

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06012181

04-01-2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : IMMOBILIERE REINE MARIE-HENRIETTE en abrégé « R.M.H »**Forme juridique : SOCIETE ANONYME****Siège : A 1190 FOREST, AVENUE REINE MARIE-HENRIETTE, n° 101****N° d'entreprise : 0431524195****Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS - MODIFICATION STATUTAIRE - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS PAR RAPPORT AU CODE DES SOCIETES**

Il résulte de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dressé par le Notaire Damien COLLON-WINDELINCKX, de résidence à Etterbeek, le vingt décembre deux mille cinq, en cours d'enregistrement, que: 1/ L'assemblée a décidé de convertir le capital social en trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-huit cents. (371.840,28 €) 2/ En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a décidé de remplacer l'article 5 des statuts par le suivant. « Article 5. Le capital social est fixé à en trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-huit cents (371 840,28 €). Il est représenté par cinq cent une actions (501), sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.3/ L'assemblée a décidé de mettre les statuts en concordance par rapport au Code des Sociétés, et par conséquent, d'adopter les statuts suivants, dont il a été extrait ce qui suit : DENOMINATION - RAISON SOCIALE. La présente société anonyme porte la dénomination « IMMOBILIERE REINE MARIE-HENRIETTE en abrégé « R.M.H ». SIEGE-SOCIAL. Le siège social est établi à Forest, avenue Reine Marie-Henriette, 101. OBJET SOCIAL La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers : 1- Toutes opérations immobilières, et notamment la vente, l'achat, la revente, l'échange, la location, le lotissement, la gestion, l'appropriation, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis, appartenant à la société ou non, ainsi que la promotion immobilière au sens le plus large. 2- L'achat, la vente, la location, de tous biens meubles et objets mobiliers, qu'ils soient de décoration ou d'équipement. 3-Toutes activités de gestion, de constructions et de promotion de biens immobiliers appartenant à la société ou à des tiers. La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement. L'assemblée générale est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société. CAPITAL SOCIAL Le capital social est actuellement fixé à trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-huit cents. (371.840,28 €). Il est représenté par cinq cent et une actions (501), sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées. HISTORIQUE DU CAPITAL.Fixé lors de la constitution de la société à quarante-cinq millions de francs (45.000.000 frs) représenté par cinq cent et une actions sans désignation de valeur nominale, au porteur, intégralement souscrites et libérées aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre mil neuf cent nonante, le capital social a été réduit à quinze millions de francs par le remboursement à chaque action d'une somme de cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt francs, sur présentation du coupon n°1. Le capital social est ce jour converti en trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-huit cents. (371.840,28 €). Il est représenté par cinq cent et une actions (501), sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées. Le capital social peut en tout temps être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, et aux taux et conditions fixées par elle, ou à son défaut, par le conseil d'administration. L'émission d'actions sans valeur nominale, en dessous du pair comptable ne peut avoir lieu qu'en respectant les conditions fixées par la loi. CONSEIL D'ADMINISTRATION. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale, révocables par elle et choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. L'assemblée fixe la durée des mandats, qui ne doivent pas être uniformes, et qui ne peuvent dépasser les maxima établis par la loi. POUVOIRS DU CONSEIL. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. GESTION JOURNALIERE. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions. REPRESENTATION DE LA SOCIETE Sans préjudice, savoir : a) Aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres ; b) Aux délégations conférées conformément à l'article 17 en matière de gestion journalière ; c) A tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre de ce conseil, La société est représentée à l'égard des tiers, en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par un administrateur. ASSEMBLEES GENERALES. L'assemblée générale se réunit chaque année le premier mardi du mois de mai à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si le jour fixé est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Elle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur le bilan, ainsi que sur la répartition des bénéfices. Après l'adoption du bilan, elle se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires éventuels. Les possesseurs d'actions, pour être admis à l'assemblée générale, doivent en faire le dépôt au siège social moyennant décharge, au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée, ou produire un certificat de propriété. REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Toutefois, les mineurs, interdits et autres incapables sont représentés par leur représentant légal et les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires. Les copropriétaires, nu propriétaires, usufruitiers, créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne. DELIBERATIONS. Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des objets ne figurant pas à son ordre du jour. Chaque action donne droit à une voix. Le cas échéant, les voix sont comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés. EXERCICE SOCIAL. L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. COMPTES ET AFFECTATIONS. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, amortissements, provisions et charges de toutes natures, émoluments éventuellement attribués aux administrateurs, et émoluments du commissaire, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, ou une autre proportion que fixerait la loi; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le surplus est laissé à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation. Le conseil d'Administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, dans les formes et conditions de l'article 618 du Code des sociétés. REPARTITION DE L'ACTIF NET. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiendront compte de cette diversité de situation et rétabliront l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Damien COLLON-WINDELINCKX, Notaire
Dépôt simultané de
expédition.